

(8) *Protection de la nature et des objets d'intérêt historique*

Les membres des personnels de construction et autres de la Station ne devront ni prendre ni déranger les animaux et plantes de l'île de Baffin.

Aucun objet d'intérêt archéologique ou historique de la terre de Baffin ne devra être dérangé ou enlevé.

Si les installations prévues pour la Station risquent d'empiéter sur l'établissement existant de Clyde ou sur des établissements esquimaux, des lieux de sépulture, etc., de cette région, ou de les déranger, la permission préalable du Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales sera nécessaire pour la construction desdites installations. Il sera à la charge des autorités des États-Unis de déménager tout ce qui devra l'être à un emplacement acceptable.

(9) *Consultation avec un fonctionnaire canadien au sujet du cap Christian*

S'il s'établit, pendant la construction ou l'utilisation de la station, un état de choses qui soit en conflit avec les dispositions ci-dessus, le représentant principal des autorités des États-Unis consultera le représentant des autorités canadiennes en vue de résoudre le problème ou de surmonter l'obstacle en question.

(10) *Personnel de la station*

Il est pris acte de ce que la Garde côtière des États-Unis compte garnir la Station de Loran d'un officier et de 32 hommes de troupe. Tout accroissement important de cet effectif devra faire l'objet de négociations entre les deux gouvernements.

Il est entendu que ce personnel ne prendra part à d'autres opérations militaires que celles ayant pour objet le bon fonctionnement d'une station de transmission Loran.

Il ne sera pris de dispositions en vue de la sécurité de la Station que dans la mesure où l'effectif normal de la Station pourra le faire avec une quantité nominale d'armes portatives.

(11) *Règlements canadiens d'immigration et de douanes*

L'admission du personnel des États-Unis sur la terre de Baffin se fera selon les formalités des douanes et de l'immigration canadiennes, sous la surveillance d'un fonctionnaire canadien local, désigné par le Gouvernement canadien. Toutefois, les dispositions habituelles seront prises pour que soient exemptés des droits de douanes et impôts canadiens les biens appartenant au Gouvernement des États-Unis qui seront apportés à l'île de Baffin pour la construction et l'utilisation de la Station.